

Arrêté n° 2726 CM du 5 décembre 2019 portant création et organisation de la mention "lutte et disciplines associées" du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif

(NOR : SJS1922394AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°100 N du 13/12/2019 à la page 23085 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/07/2021

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le code de l'éducation ;
 Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;
 Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;
 Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 26 septembre 2019 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er

Il est créé la mention "lutte et disciplines associées" du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé.

Art. 2

Le titulaire du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif mention "lutte et disciplines associées" est appelé "professeur de lutte".

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1276 CM du 13 juillet 2021*

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er confère à son titulaire les compétences suivantes, identifiées par le référentiel de certification figurant en annexe II de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé :

- encadrer, animer et enseigner en autonomie, auprès de tout public, des activités de loisir, d'initiation et de découverte relevant de la lutte olympique à savoir la lutte libre, la lutte gréco-romaine et lutte féminine ; du sambo sportif ; du grappling ; des luttes traditionnelles dont la lutte "maona" et du "beach wrestling", à l'exclusion de toutes formes de pratiques et variantes desdites activités susnommées avec des coups portés, tout en assurant la protection des pratiquants et des tiers.
- conduire des cycles d'entraînement et de perfectionnement individuels et collectifs à finalité compétitive ;
- participer au fonctionnement et au développement de la structure organisatrice de l'activité, notamment à l'organisation des activités et à l'entretien du matériel et des installations.

Art. 4

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du brevet fédéral 1er degré d'animateur option "lutte" ou "grappling" ou "sambo" ou "gouren", délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de la lutte et disciplines associées en Polynésie française ou par la Fédération française de lutte et disciplines associées ;
- être titulaire du grade "maîtrise marron" en lutte olympique ou équivalent pour les disciplines associées, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de la lutte et disciplines associées en Polynésie française ou par la Fédération française de lutte et disciplines associées.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la présentation :

- du brevet fédéral ;
- et de l'attestation de possession du grade "maîtrise marron" en lutte olympique ou équivalent pour les

disciplines associées.

Art. 5

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers, répondant aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique d'animation dans l'activité.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables en cours de formation, lors de la mise en place par le stagiaire, d'une séquence pédagogique d'animation en sécurité d'une durée de 20 minutes au maximum. Cette séquence est suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure.

Art. 6

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, définies à l'article 5 du présent arrêté, le candidat titulaire du brevet fédéral 2e degré, d'entraîneur de lutte, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de la lutte et disciplines associées en Polynésie française ou par la Fédération française de lutte et disciplines associées.

Art. 7

Les exigences préalables requises pour accéder à l'examen, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du brevet fédéral 2e degré d'entraîneur , option "lutte" ou "grappling" ou "sambo" ou "gouren", délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de la lutte et disciplines associées en Polynésie française ou par la Fédération française de lutte et disciplines associées ;
- et justifier d'une expérience d'enseignement de 60 heures.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la présentation :

- du brevet fédéral ;
- et d'une attestation d'expérience d'enseignement de 60 heures minimum, délivrée par le directeur ou référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline de la lutte et disciplines associées en Polynésie française.

Art. 8

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les mesures d'équivalences ou de dispenses sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

Annexe

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2726 CM du 5 décembre 2019](#), JOPF n° 100 N du 13/12/2019 à la page 23085
- [Arrêté n° 1276 CM du 13 juillet 2021](#), JOPF n° 58 N du 20/07/2021 à la page 15573

ANNEXE I – Dispenses et équivalences

Le titulaire de l'une des certifications mentionnées ci-dessous est dispensé (X) de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou des exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure et/ou des exigences préalables requises pour accéder à l'examen et/ ou obtient de droit (X) les unités de compétences (UC) de la mention « *lutte et disciplines associées* » du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, selon le tableau ci-après :

	Dispense de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure	Dispense de la vérification des exigences préalables requises pour accéder à l'examen	UC1 Etre capable de participer au fonctionnement de la structure	UC2 Etre capable de conduire un projet d'action	UC3 Etre capable de préparer une action d'animation	UC4 Etre capable d'encadrer un groupe dans la mention	UC5 Etre capable de conduire une action éducative dans la mention	UC6 Etre capable de conduire un cycle de perfectionnement sportif dans la mention
Brevet fédéral 2ème degré d'entraîneur, option « <i>lutte</i> » ou « <i>gouren</i> » ou « <i>grappling</i> » ou « <i>sambo</i> »	X	X		X		X	X		
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « <i>lutte et disciplines associées</i> » en 4 ou 10 UC	X	X	X	X	X	X	X	X	